



Commune de
SAINT JEAN LE VIEUX

ARRETE DU MAIRE

N° 069/2024

ARRETE MUNICIPAL INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION Chemin de la Passe

Le Maire de Saint Jean Le Vieux,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 100.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que sur Le Chemin de la Passe, à partir de l'intersection du Chemin du Grenet, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Etablissements ROSET vers Hauterive, en raison des travaux de mise en séparatif du réseau assainissement du quartier du Mermand et du changement d'itinéraire des transports en communs.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- Allée des 3 Châteaux
- Chemin des Vieux Lavoirs

ARRETE

Article 1 :

Dans l'agglomération de Saint Jean Le Vieux, sur le Chemin de la Passe, à partir de l'intersection du chemin du Grenet, un sens unique de circulation est instauré dans le sens Etablissements ROSET vers Hauterive, en raison des travaux de mise en séparatif du réseau assainissement du quartier du Mermand et du changement d'itinéraire des transports en communs et pour toute la durée des travaux.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'itinéraire suivant :

- Allée des 3 Châteaux
- Chemin des Vieux Lavoirs ou chemin de la Chapelle

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Saint Jean Le Vieux.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans commune de Saint Jean Le Vieux.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean Le Vieux
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont d'Ain

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT JEAN LE VIEUX, le 27 septembre 2024

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Christian BATAILLY over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE SAINT-JEAN-LE-VIEUX' and 'AIN' around a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Christian BATAILLY

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du CPINI de Saint Jean Le Vieux
- Brigade de gendarmerie de Pont d'Ain
- CCRAPC